



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités locales : majoration pour enfants

Question écrite n° 6972

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la difficulté pour les agents des collectivités locales affiliés à la CNRACL, qui sont divorcés ou remariés, de faire valoir avec succès leur droit à la majoration de pension prévue dans le cas où ils ont élevé trois enfants pendant au moins neuf années avant leur seizième anniversaire. En effet, dans le cas d'un divorce ou d'un remariage, ils doivent prouver qu'ils ont versé des pensions alimentaires. Or, au terme de plusieurs années, ils ne peuvent souvent produire que des attestations émanant de leurs enfants ou ex-époux prouvant que ces derniers ont bénéficié de pensions alimentaires. Ces pièces sont généralement jugées insuffisantes et les services fiscaux ne sont pas non plus en mesure de les produire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer une solution à cette situation, qui pourrait notamment passer par la communication annuelle des informations relatives au versement des pensions des services fiscaux aux services de la CNRACL, ou bien par l'incitation de la CNRACL à mieux informer ses cotisants et à leur fournir chaque année des formulaires adéquats pour éviter le problème rencontré actuellement. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

La CNRACL demande effectivement aux fonctionnaires divorcés ou remariés qui souhaitent bénéficier de la majoration de pension pour enfants, en sus du jugement de divorce mentionnant l'ex-conjoint attributaire de la garde des enfants, soit un avis d'imposition mentionnant le versement d'une pension alimentaire, soit une attestation de la Caisse d'allocations familiales mentionnant le versement de prestations familiales, soit des bulletins de salaire indiquant le versement du supplément familial de traitement. Toutefois, en cas d'impossibilité de produire ces pièces, dans la mesure où elle se trouve attestée par une autorité administrative, la CNRACL accepte les attestations sur l'honneur des ex-conjoints si elles indiquent les périodes précises de versements des pensions alimentaires et comportent la référence aux sanctions pénales pour fausses déclarations. Nos services étudient avec ceux de la CNRACL dans quelle mesure ce mode de preuve pourrait être facilité.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6972

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 2003

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4420

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1205